

Arrêt

**n° 156 134 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Tondi Gamey, Province de Tillabery, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 11.07.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous dites être un esclave appartenant au chef du village de Tondi Gamey, République du Niger, s'appelant [C. S.]. Vous dites avoir pris la fuite à son insu et, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que celui-ci ou ses fils vous tuent.

Vous expliquez en effet que vos parents étaient déjà des esclaves de cet homme. Alors que vous aviez 8 ans, ceux-ci seraient décédés et vous auriez été le seul esclave de votre maître. Vous auriez également été le seul esclave du village de Tondi Gamey.

Vous dites que vous étiez chargé de la garde d'animaux et de travaux de ménage.

Une femme du village, du nom de [B.], vous aurait nourri à l'insu de votre maître qui selon vous vous maltraitait régulièrement, vous privant de nourriture et vous frappant régulièrement.

Le 4 juillet 2014, cette dame vous aurait conduit à Niamey à l'insu de votre maître et vous aurait présenté à un passeur afin que vous échappiez à votre maître.

Vous auriez quitté le Niger par avion le 10.07.2014 et vous seriez arrivé en Belgique le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical constatant la présence de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Votre récit est à ce point lacunaire et imprécis, qu'il ne peut être considéré comme crédible. Tout d'abord, vous dites que vos parents, jusqu'à leur mort, étaient également les esclaves de votre maître. Mais vous êtes incapable de dire depuis quand et dans quel contexte votre famille serait devenue esclave de votre maître. En effet, à la question "comment vos parents sont-ils devenus esclaves", vous vous contentez de répondre : "Je ne sais pas, on ne m'a pas expliqué. Je ne sais pas. On ne m'a jamais dit" (Audition CGRA, p.8). La méconnaissance totale de l'origine de votre situation familiale constitue un premier élément entachant la crédibilité de votre récit.

D'autres éléments viennent parachever celle-ci.

Concernant les animaux que votre maître posséderait, il vous est demandé de citer les races de moutons et de chèvres composant son bétail. Vous êtes incapable de la moindre précision et vous vous contentez de répondre : "Je ne sais pas les races, ni de chèvres, ni de moutons. Ce sont les éleveurs qui connaissent les races" (Audition CGRA, p.7). Vous déclarez également ne pas connaître la durée de gestation des vaches, et des chevaux, alors que vous dites que votre maître vous demandait de les garder.

Concernant votre maître, à nouveau vous faites preuve de méconnaissance sur des éléments importants au point qu'il est permis au CGRA de considérer votre récit comme non crédible. En effet, vous êtes incapable de dire si celui-ci aurait été élu en tant que chef du village ou s'il avait hérité du pouvoir. De plus, vous ne pouvez dire qui lui aurait précédé (Audition CGRA, p. 8).

Concernant l'éventualité d'un affranchissement futur, vous expliquez que votre maître ne vous en aurait jamais parlé. Vous ne pouvez en donner les conditions éventuelles. A nouveau, votre réponse laconique contribue à considérer votre récit comme non crédible.

Vous êtes incapable de fournir lors de votre audition des éléments essentiels permettant de contextualiser votre situation dans votre pays d'origine, alors que, ayant été au minimum scolarisé (enseignement primaire), le CGRA est en droit d'attendre de vous davantage de précisions dans votre

récit. Je constate en effet le nombre important de vos réponses qui se caractérisent par des 'je ne sais pas' tout au long de votre rapport d'audition CGRA (pages 6, 7, 8, 9) alors qu'il s'agit pourtant de questions importantes et/ou en lien avec votre récit de vie.

Concernant le document médical attestant la présence de blessures sur votre corps et déposé à l'appui de votre demande d'asile, notons que l'origine de celles-ci n'est précisée que par vos propos (cfr, 'selon patient', document médical daté du 20 mai 2015). Or, votre récit et crainte en cas de retour au Niger ont été remis en question dans la présente décision. Je m'étonne en outre que ces documents médicaux sont datés de mai 2015 (date de l'audition CGRA) alors que vous êtes déjà en Belgique depuis juillet 2014. Ces cicatrices ont pu -par exemple être la conséquence d'autres événements qui ne sont pas en lien avec votre statut d'esclave déclaré.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique [M. I.] et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, [R. B.], a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel, plus de trois ans après l'investiture de [M. I.], et ce nonobstant le climat politique interne tendu.

Plusieurs sources issues d'organisations spécialisées et des sphères gouvernementales s'inquiètent toutefois de la présence de divers groupes terroristes – le MUJAO, AQMI et Boko Haram – dans ce pays, vu comme un allié des puissances occidentales notamment en raison du rôle actif qu'il joue dans la lutte régionale contre le terrorisme.

Aucun attentat ou incident de sécurité lié au terrorisme ne s'est produit au Niger entre le 15 janvier 2014 et le 15 août 2014. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

La partie requérante joint à sa requête deux articles extraits d'Internet, relatifs à l'esclavage au Niger.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations relatives, notamment, à l'origine des conditions d'esclavage de sa famille, aux animaux dont il s'occupait et à son maître. Elle constate que le requérant reste en défaut de contextualiser sa situation personnelle dans son pays d'origine. La décision entreprise estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise, dont plusieurs motifs se révèlent de nature subjective. Plus particulièrement, les motifs relatifs à l'imprécision des déclarations du requérant peuvent s'expliquer par son profil personnel – statut d'esclave, faible niveau d'instruction, peu de rapports sociaux – ainsi que par ses conditions de vie et, notamment, au vu des rapports de soumission qu'un esclave entretient avec son maître.

4.4 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'au vu de son profil, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble suffisamment cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant concernant la crédibilité des faits allégués, d'autant plus qu'un document médical atteste l'existence de blessures corporelles dans le chef du requérant.

4.6 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte

fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir été persécutée et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.7 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des esclaves nigériens.

4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS